

PRÉAMBULE

La recherche relatée dans cet ouvrage porte sur l'enfermement des mineurs poursuivis par la justice tel qu'étudié au départ d'une approche ethnographique menée dans trois institutions spécialisées en Belgique. Envisagé au sens littéraire, voire théâtral du terme, le présent préambule vise à introduire les institutions concernées, les acteurs et les « scènes » présentés dans les pages qui vont suivre. L'idée est d'exposer brièvement quelques éléments du cadre légal et du contexte institutionnel⁽¹⁾ en vue de situer mon propos et d'en faciliter sa compréhension. J'ai choisi de présenter succinctement ces éclaircissements avant le manuscrit proprement dit pour que le lecteur, tout en ayant quelques repères formels à l'esprit, puisse se laisser prendre, et peut-être surprendre, par les pratiques et les interactions observées au cœur de l'enfermement des mineurs délinquants, dans trois unités de vie.

C'est au sein de l'institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) de Braine-le-Château, du Service d'observation et d'orientation à régime fermé de l'IPPJ de Fraipont et du centre fédéral (CF) d'Everberg que j'ai mené ma recherche. Il s'agissait des trois institutions à régime fermé pour jeunes garçons poursuivis par la justice qui existaient en Communauté française⁽²⁾ à l'époque de mes travaux de doctorat⁽³⁾. Je vais tout d'abord présenter quelques balises légales et repères historiques relatifs au placement en IPPJ. Je passerai ensuite au placement provisoire en CF⁽⁴⁾.

Du côté des IPPJ, le placement a pour base légale l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. En débats depuis de nombreuses années, la loi protectionnelle qui organise la justice des mineurs dans notre pays a été réformée en 2006. Cette

(1) Pour une analyse des politiques publiques sur le sujet, voy. par ex. CHRISTIAENS, 1999 ; DE FRAENE, 2002 ; DE FRAENE, CHRISTIAENS, NAGELS, 2005 ; NAGELS, 2005 ; DE FRAENE, JASPART, 2012. Pour une analyse plus juridique des conditions de placement : VERVOIR, 2008 ; JASPART, 2008.

(2) Aujourd'hui appelée « Fédération Wallonie-Bruxelles ».

(3) Mené de fin 2005 à début 2010.

(4) Du côté francophone, une IPPJ est réservée aux jeunes filles, quatre IPPJ et un centre fédéral accueillent des garçons.

réforme visait, d'une part, une meilleure protection des jeunes en leur « accordant toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante »⁽⁵⁾ et, d'autre part, une meilleure protection de la société passant par des mesures sanctionnelles à l'égard de certains jeunes « multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave »⁽⁶⁾. Globalement, l'assise protectionnelle de la loi est maintenue mais elle est « modernisée » par le renforcement des mesures à la fois sanctionnelles et restauratrices. Les trois modèles de justice se rejoignent autour de la « responsabilisation », notion phare des nouveaux textes. Concernant le placement des mineurs poursuivis par la justice, la volonté de diminuer le recours au placement, et *a fortiori* à l'enfermement, a été affirmée à différentes reprises durant le processus de réforme. Pour rencontrer cet objectif, la loi légalise différentes mesures dites alternatives au placement (mesures restauratrices, prestations éducatives et d'intérêt général, accompagnement éducatif intensif en milieu de vie, etc.), introduit un ordre de préférence et un devoir d'objectivation des décisions judiciaires au regard de celui-ci, visant à favoriser le maintien en liberté et la vie en famille. La nouvelle loi clarifie également l'âge minimal pour un placement en IPPJ : douze ans pour le régime ouvert et quatorze ans pour le régime fermé (avec des possibilités d'exception dans certaines circonstances). Enfin, de nouveaux seuils d'accès ont été fixés⁽⁷⁾.

Parallèlement à cette intention du législateur de limiter le recours au placement des jeunes contrevenants, sur le terrain institutionnel, on assiste pourtant, depuis une trentaine d'années, à la création d'institutions francophones à régime fermé et à l'augmentation croissante de la capacité d'accueil en leur sein. Je vais retracer quelques phases clés de cette évolution au détour de la présentation des institutions concernées par ma recherche.

(5) *Exposé des motifs*, Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Chambre des représentants 2004-2005*, 29 novembre 2004, Doc. 51 1467/001, p. 4.

(6) *Ibid.*, p. 6.

(7) L'article 37, § 2 *quater*, de la loi précise que, pour le placement en régime ouvert, le jeune doit « avoir commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, [...], une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde ». Pour le régime fermé, il s'agit d'« une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ». À ces seuils, s'ajoutent différentes situations et infractions particulières. Voy. la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait modifiée par les lois du 15 mai, *M.B.*, 2 juin 2006, 13 juin, *M.B.*, 19 juillet 2006, 27 décembre, *M.B.*, 28 décembre 2006. Pour une analyse de la réforme, voy. DE FRAENE, NAGELS, 2005 ; MOREAU, RAVIER, VAN KEIRSBILCK, 2008.

L'IPPJ de Braine-le-Château est la première institution publique francophone à régime fermé, créée dans les années 1980. Pendant plusieurs années, les institutions publiques francophones ne proposaient qu'un régime ouvert. En effet, en 1955, la maison pénitentiaire pour mineurs de Saint-Hubert ferme ses portes suite à un important scandale de mauvais traitements des jeunes. Il en résulte une période « d'ouverture » dans les institutions francophones durant laquelle subsiste la possibilité de placer certains mineurs récalcitrants dans des institutions fermées néerlandophones. Mais vers la fin des années 1970, des voix s'élèvent progressivement en faveur d'une prise en charge plus « musclée » de la délinquance juvénile. Ainsi, une demande plus pressante de places fermées se fait entendre de la part des magistrats francophones (De Fraene, Christiaens, Nagels, 2005, pp. 10-17). Les éducateurs néerlandophones ne veulent plus prendre en charge les jeunes francophones et les éducateurs francophones se disent de plus en plus démunis face aux fugues du régime ouvert (Uytterhaeghe, 2000, pp. 36-38 ; De Fraene, Brolet, 2005, pp. 43-44). C'est dans ce contexte, et au départ d'un fait divers médiatisé, qu'une première unité est créée à Braine-le-Château en 1981 dans le Brabant wallon⁽⁸⁾.

Ma recherche a été menée auprès d'un des trois services dit « d'éducation » de l'IPPJ de Braine-le-Château. Ces trois sections organisent la prise en charge de jeunes garçons âgés de quatorze à dix-huit ans (vingt ans en cas de prolongation des mesures) ayant commis des actes délinquants qualifiés de graves (en particulier de la violence à l'égard des personnes) autour d'une durée de placement de trois mois renouvelable une fois, puis de mois en mois. Toute prolongation dépend d'une nouvelle décision judiciaire mais la durée de placement « en éducation » est souvent envisagée dans le secteur de l'Aide à la jeunesse comme étant indéterminée. Les services d'éducation sont, dans le projet pédagogique, également nommés « services d'observation, d'éducation, d'individualisation et d'orientation en milieu fermé » mais, selon le document, ces services « ont une mission, avant tout,

(8) L'IPPJ dispose aujourd'hui d'une capacité d'accueil *intra-muros* de quarante places (plus trois d'urgence) : trente (et trois d'urgence) dans les unités dites « d'éducation » et dix dans l'unité « d'observation et d'évaluation » dont la durée de placement est fixée à trente jours. L'IPPJ a également un service ambulatoire d'accompagnement post-institutionnel (« API ») de vingt-deux places.

pédagogique »⁽⁹⁾. Les objectifs spécifiques sont « d'offrir un contenant spécifique, structurant et sécurisant, de participer à l'évolution du lien et de tendre vers davantage de cohérence dans l'apprentissage des limites afin de favoriser, d'une part, la réflexion et la responsabilisation, et d'autre part, la réinsertion sociale »⁽¹⁰⁾.

Située en région liégeoise, l'IPPJ de Fraipont a vu le jour en 1972 et propose au départ seulement un régime ouvert⁽¹¹⁾. Dans le contexte du « problème de manque de places fermées » du côté francophone, une section fermée de dix places est créée en mars 1979. Réalisation très attendue pour de nombreux magistrats et professionnels du secteur, objet de contestation pour différentes associations, cette nouvelle section est forcée de redevenir une unité à régime ouvert en juillet de la même année. C'est en 1993 que le service « d'observation et d'orientation à régime fermé » (SOORF) d'une capacité de dix places est créé. Investi d'une mission de sécurité publique comme Braine-le-Château, la prise en charge du SOORF s'organise autour d'une durée de placement de minimum soixante et de maximum nonante jours et vise particulièrement des garçons mineurs qui connaissent une problématique de fugues et sont engagés dans une délinquance persistante. Comme son nom l'indique, ce service vise prioritairement l'observation et l'évaluation. Le séjour structuré et encadré se veut également éducatif et vise la réinsertion. Au SOORF, l'adolescent « est amené à découvrir et élargir ses potentialités, à atténuer son décrochage scolaire et à favoriser sa réinsertion scolaire, à développer son goût d'apprendre et à acquérir des habiletés sociales, à offrir des alternatives pro-sociales aux comportements déviant sur base de nouvelles compétences, à s'arrêter sur sa problématique et à en comprendre les mécanismes »⁽¹²⁾.

Dans les deux IPPJ, la prise en charge se veut pluridisciplinaire et pensée au départ d'« une pédagogie du projet » qui vise la participation active du jeune et sa responsabilisation au cours du place-

(9) Voy. la rubrique « Les trois services d'éducation » du Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Château approuvé le 4 mai 2007.

(10) Voy. la brochure de présentation de l'IPPJ accessible sur le site : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be> (consulté le 15 mai 2014).

(11) À l'heure actuelle, l'IPPJ se compose de trois sections ouvertes d'éducation (de douze places chacune) et d'un service d'accueil court (de dix places) prévu pour les primo-délinquants, suivant un principe de « temps d'arrêt » de maximum quinze jours. L'IPPJ dispose également d'un service extra-muros d'accompagnement post-institutionnel de vingt-deux places.

(12) Voy. la brochure de présentation de l'IPPJ accessible sur le site : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be> (consulté le 15 mai 2014).

ment et pour son retour en société. C'est dans cette perspective qu'à l'issue d'une période d'enfermement strict⁽¹³⁾, un programme de sorties est envisagé pour organiser concrètement la réinsertion (familiale, scolaire, sociale, etc.) et pour permettre aux jeunes de découvrir le monde qui les entoure ainsi que leurs propres capacités (via des activités sportives, culturelles, par exemple). Dans le récent « Code des IPPJ »⁽¹⁴⁾, l'action pédagogique est un premier principe qui s'impose à l'ensemble des institutions. Elle est définie comme ceci : « L'action pédagogique des IPPJ vise la réinsertion sociale du jeune. Elle vise à lui faire prendre conscience des actes qui ont conduit à la mesure de placement et à leurs éventuelles conséquences sur autrui. Elle favorise une démarche restauratrice envers la victime et la société. Les membres de l'IPPJ veillent à valoriser l'image du jeune. Ils cherchent la solution la plus adaptée à sa situation et veillent à ce que le placement ne soit pas prolongé au-delà de la durée nécessaire »⁽¹⁵⁾. À l'article suivant, il est stipulé que « la famille et les familiers sont considérés comme des partenaires dans l'éducation du jeune placé »⁽¹⁶⁾.

La troisième institution concernée par la recherche était le centre fédéral *De Grubbe* situé à Everberg dans le Brabant flamand, créé en 2002. L'année 2002 est souvent vue comme un tournant important dans le secteur de la prise en charge des mineurs poursuivis par la justice. En effet, le 1^{er} janvier, l'interdiction de placer un mineur en établissement pénitentiaire pour adultes est devenue effective⁽¹⁷⁾. Trois mois plus tard, le premier centre fédéral fermé est créé pour répondre

(13) De huit semaines minimum dans les sections d'éducation de Braine-le-Château et de six semaines au service fermé de Fraipont.

(14) Le Code est entré en vigueur le 1^{er} mai 2014. Son objectif est de regrouper les divers arrêtés liés aux IPPJ en un seul texte et d'uniformiser différentes pratiques de réglementation à l'œuvre dans les services. Le Code définit les principes généraux des IPPJ et du placement, les modalités de plainte et de recours pour les jeunes, différents éléments de l'organisation de la prise en charge (composition des équipes, organisation de l'accueil des jeunes et de l'envoi des rapports au tribunal, réglementation des effets personnels, des pratiques religieuses et philosophiques, de l'enseignement, de la santé, etc.). Il y est aussi question des contacts avec l'extérieur (correspondance, visites, appels téléphoniques) et des sorties, de même que des fouilles autorisées ou non et des garanties devant entourer la mesure d'isolement et les sanctions. Les IPPJ gardent toutefois leur propre projet pédagogique. Voy. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au Code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19 *bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse du 13 mars 2014.

(15) Art. 4 du Code.

(16) Art. 5 du Code.

(17) Le premier centre fédéral est créé pour pallier l'abrogation effective de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui permettait le placement d'un mineur en maison d'arrêt pour une durée maximale de quinze jours. L'abrogation avait été décidée en 1994 suite à la condamnation de la Belgique dans l'affaire *Bouamar* en 1988 mais, à l'époque, sa mise en œuvre effective est remise à une date ultérieure.

à cette interdiction tout en permettant le placement provisoire de garçons mineurs (de plus de quatorze ans) dans l'attente d'une place en IPPJ du côté francophone ou en *gemeenschapsinstelling* (« GI ») du côté néerlandophone. L'accès au centre doit être lié au fait qu'« il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique »⁽¹⁸⁾.

La création de ce centre a modifié le paysage institutionnel belge du placement des mineurs délinquants tel que mis en œuvre depuis la communautarisation⁽¹⁹⁾. En effet, le centre *De Grubbe* est un centre fédéral qui repose sur un accord de coopération entre l'État fédéral et les trois Communautés. À la différence des IPPJ et GI qui dépendent des Communautés, l'Administration pénitentiaire y est chargée de l'ensemble de l'infrastructure, du fonctionnement général ainsi que de la sécurité interne et externe, soit les missions qui lui sont dévolues dans les prisons pour adultes. Au CF, les Communautés restent présentes mais ne sont plus chargées que de l'encadrement pédagogique des jeunes placés, chacune de leur côté. Le centre est doté d'une capacité de cinquante places : vingt-quatre néerlandophones, vingt-quatre francophones auxquelles s'ajoutent les deux places qui sont prioritairement réservées à des jeunes provenant de la région germanophone lorsqu'elles ne sont pas occupées.

Dès sa conception, l'infrastructure de type carcéral et la présence d'agents pénitentiaires démarquent le centre des institutions publiques en prenant un ton plus sécuritaire. Provisoire, le placement au centre ne peut excéder deux mois et cinq jours. Au niveau légal, ce placement n'est donc pas envisagé comme une mesure en soi, à la différence des divers types de placement en IPPJ qui sont aussi le plus souvent décidés avant jugement. Toutefois, les recherches relatives aux décisions des magistrats montrent que le placement en CF est progressivement utilisé comme une mesure autonome, visant particulièrement à s'appliquer à une catégorie spécifique de jeunes⁽²⁰⁾

(18) Art. 3 de la loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 1^{er} mars 2002.

(19) À titre de comparaison, on peut rapprocher les IPPJ et GI belges aux centres éducatifs fermés (CEF) en France, de même que les centres fédéraux aux nouveaux établissements pénitentiaires français (EPM qui ont ouvert à partir de 2007 et sont entre autres inspirés du « modèle Everberg »).

(20) Toutes choses étant égales par ailleurs, la mesure apparaît davantage réservée aux jeunes originaires d'Afrique du Nord et de Turquie et/ou qui ont des antécédents judiciaires et/ou qui ont commis des faits de vols avec violence et/ou des faits avec circonstances aggravantes (DELENS-RAVIER, HEYLEN, SCHOFFELEN, 2009).

(Delens-Ravier, Heylen, Schoffelen, 2009 ; Gilbert *e.a.*, 2012 (a)). Le projet pédagogique des sections francophones ressemble aux autres projets pédagogiques, en mettant principalement l'accent sur la mission d'observation et de réorientation. Par ailleurs, plus que dans les autres projets, la responsabilisation du jeune y est visée, sa réflexion relative au « pourquoi il est là »⁽²¹⁾ ainsi que sa prise de conscience relative aux victimes.

Depuis le mois d'avril 2010, le centre fédéral *De Grubbe* est exclusivement réservé aux jeunes néerlandophones. Les sections francophones ont, quant à elles, déménagé dans le nouveau centre fédéral situé à Saint-Hubert, dans la province du Luxembourg au sud de la Belgique, à environ cent quarante kilomètres de la capitale. Dans le cadre de ces déménagements, les sections francophones ont quasiment doublé leur capacité (passant de vingt-six à trente-sept places). Parallèlement, en Flandre, un nouveau CF a ouvert à Tongres. Des places spécifiques ont également été créées dans les nouveaux établissements pour des jeunes « dessaisis », c'est-à-dire des jeunes qui sont renvoyés devant les juridictions pour adultes⁽²²⁾.

Au moment où j'écris ces lignes, une nouvelle réforme de l'État est en cours en Belgique. L'année 2015 devra voir aboutir la « communautarisation du droit sanctionnel des mineurs ». Dix ans après ce que d'aucuns ont nommé une « refédéralisation » du placement des jeunes délinquants, une « défédéralisation » des établissements fermés est donc programmée. Le centre de Saint-Hubert va devenir une IPPJ fermée⁽²³⁾.

*

Pour terminer ce préambule, je souhaite attirer l'attention sur le fait que l'anonymat et la confidentialité ont été garantis aux jeunes et aux intervenants. Tous les noms et prénoms mobilisés dans les

(21) Centre « De Grubbe » Everberg, Projet pédagogique approuvé le 4 mai 2007, p. 5.

(22) Dans le cas où les juges de la jeunesse estiment que les mesures protectionnelles ne sont plus adéquates pour répondre à leur délinquance.

(23) Au registre des changements, un nouveau service fermé a aussi vu le jour en 2010 au sein de l'IPPJ de Wauthier-Braine, jusqu'ici uniquement à régime ouvert. Il s'agit du Service d'observation et de développement émotionnel et relationnel (SODER) pensé pour accueillir durant trois mois dix jeunes qui ont commis des atteintes aux personnes et témoignent d'un manque d'empathie à l'égard de leurs victimes.

extraits de carnets et d'entretiens⁽²⁴⁾ sont des pseudonymes. Toutefois, le lecteur s'étonnera certainement de voir apparaître dès la page suivante les dénominations « IPPJ 1 », « IPPJ 2 » et « CF » (ou « centre fédéral ») alors que les institutions étudiées viennent d'être présentées. Cette option a été prise non pour tenter d'empêcher totalement la reconnaissance des institutions, ce qui aurait été vain pour les personnes qui connaissent le secteur, mais davantage dans l'idée d'atténuer l'identification pour ne pas les « enfermer » dans les observations que je propose. En d'autres termes, j'espère que cette formule permet la différenciation entre les trois institutions quand celle-ci est un élément d'analyse utile, mais ne stigmatise pas les équipes qui m'ont accordé leur confiance.

Cela m'apparaît particulièrement important dès lors que du temps s'est écoulé entre le moment des immersions, la production et la défense de la thèse (en 2010) et la présente publication. Je renseigne certains changements susceptibles de venir nuancer les observations proposées en notes de bas de page. Je pense néanmoins, au regard de mes travaux postdoctoraux, que les résultats présentés restent, dans l'ensemble, d'actualité et j'espère qu'ils pourront participer à la réflexion et à l'évolution des pratiques.

(24) Ces extraits de même que les expressions locales et le vocabulaire institutionnel sont présentés en italiques. Les écrits empruntés aux auteurs mobilisés sont mis entre guillemets.